

(!) Cette fiche a pour objectif de tracer les grandes lignes pouvant être pertinentes à l'ensemble des acteurs du volley. Pour plus de détails, vous êtes prié de vous reporter dans un premier temps [au Règlement des agents sportifs](#) de la FFvolley puis de contacter le service juridique.

FICHE PRATIQUE N° 3c – LE CONTROLE DE L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF

AVANT-PROPOS

La présente fiche porte sur les différents types de contrôles visant à réguler l'activité d'agent sportif.

Cette fiche s'inscrit dans une série de fiches pratiques portant sur l'activité d'agent sportif.

LE CONTROLE DES AGENTS SPORTIFS FFVOLLEY

Les agents sportifs FFvolley font tout d'abord l'objet de contrôles de la part de la Commission des Agents Sportifs (ci-après « CAS ») qui est seule détentrice des pouvoirs disciplinaires concernant l'activité d'agent sportif.

Ce contrôle s'effectue notamment par des obligations de transmissions :

- Au 15 septembre de chaque saison : les agents sportifs FFvolley doivent transmettre toute une série de documents parmi lesquels se trouvent leurs derniers états financiers clos, un état récapitulatif de l'ensemble des conventions signées au cours de la saison précédente, une attestation de **respect des incapacités et incompatibilités** prévues aux articles L222-9 et suivants du Code du sport ;
- Tout au long de la saison, dans le mois suivant leur signature, les agents sportifs FFvolley doivent transmettre à la CAS les conventions qu'ils signent avec les parties intéressées à la conclusion d'un contrat prévu à l'article 222-7 du Code du sport ainsi que le cas échéant ledit contrat.

La Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (ci-après « DNACG ») va également effectuer un contrôle financier de l'activité des agents sportifs FFvolley en étudiant notamment les états financiers de ces derniers. En cas d'incohérence ou de tout autre élément qu'elle jugera pertinent, la DNACG transmettra ces informations au délégué aux agents sportifs.

Le délégué aux agents sportifs doit procéder à une instruction disciplinaire dès lors qu'il a connaissance d'une infraction potentielle au règlement des agents sportifs afin que la CAS puisse délibérer et se prononcer sur la prise d'une éventuelle sanction.

Les sanctions disciplinaires possibles sont limitativement énumérées par le Code du sport aux articles L222-19 et suivants et R222-38 :

- Un avertissement ;
- Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe, soit 1500€ pouvant être porté à 3000€ en cas de récidive ¹;
- La suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;

¹ [Article 131-13 du Code pénal](#)

- Le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

De plus, en cas de violation de certaines dispositions spécifiques du Code du sport reprises au sein du règlement des agents sportifs, le 2° de l'article L222-20 du Code du sport prévoit qu'un agent sportif détenteur d'une licence d'agent sportif peut être puni d'un maximum de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, le montant de l'amende pouvant être porté au-delà de 30 000 euros et jusqu'au double des sommes indûment perçues.

LE CONTRÔLE DES « PARTIES INTERESSÉES » AU SENS DE L'ARTICLE L.222-7 DU CODE DU SPORT

Si les agents sportifs licenciés sont surveillés afin de vérifier qu'ils respectent les règles propres à leur profession, les autres acteurs intervenant dans ce domaine font également l'objet de contrôles.

Les joueurs, les entraîneurs licenciés à la FFvolley et les groupements sportifs affiliés à la FFvolley, c'est-à-dire les parties intéressées au sens de l'article L222-7 du Code du sport, sont également contrôlées par la CAS et la DNACG.

Les principaux objectifs de ces contrôles sont de vérifier la concordance des éléments fournis par les parties intéressées à l'occasion de différentes échéances réglementaires, avec ceux transmis par les agents sportifs FFvolley et **l'absence de recours à des intermédiaires ne disposant d'aucune autorisation d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français** (Cf. Fiches pratiques 3a et 3b).

En cas de constatation d'un potentiel irrespect du règlement des agents sportifs par un joueur, un entraîneur ou un groupement sportif affilié à la FFvolley, le cas échéant suite à la transmission d'informations par la DNACG, le délégué aux agents sportifs ouvre une procédure d'instruction. Au terme de celle-ci, la CAS se réunit afin de statuer et prononcer le cas échéant à l'égard des contrevenants une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Un avertissement ;
- Une sanction pécuniaire qui lorsqu'elle est infligée à :
 - o Un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5ème classe, soit 1 500 euros et 3 000 euros en cas de récidive, conformément à l'article 131-13 du Code pénal ;
 - o Une association ou à la société qu'elle a constitué le cas échéant, ne peut excéder 10 000 euros.
- Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification ou la suspension de terrain.

A titre d'exemple, un groupement sportif affilié à la FFvolley ayant eu recours à un ressortissant étranger non-inscrit sur la liste officielle des agents sportifs FFvolley afin de conclure un contrat de travail avec un joueur est susceptible de se faire sanctionner par la CAS.

Il est alors du devoir des parties intéressées, de veiller à ne contractualiser qu'avec des personnes autorisées à exercer l'activité d'agent sportif FFvolley. Ces dernières sont inscrites sur la [liste officielle des agents sportifs FFvolley](#) présente sur le site internet de la FFvolley.

LE CONTRÔLE DES INTERMÉDIAIRES ILLÉGAUX

En cas de constatation d'intervention d'intermédiaires illégaux, c'est-à-dire de ressortissants français ou étrangers ne disposant pas d'autorisation nécessaire permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français tel qu'explicité dans les fiches pratiques 3a et 3b, la CAS pourra exercer son pouvoir disciplinaire si et seulement si ces derniers sont licenciés auprès de la FFvolley ou s'il s'agit d'agents sportifs FFvolley dont la licence a été suspendue.

Dans les autres cas, en raison de l'absence de lien entre la FFvolley et la personne concernée, la CAS ne dispose d'aucun pouvoir de sanction à leur égard.

Toutefois, l'article L222-20 du Code du sport, prévoit **qu'est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'exercer l'activité d'agent sportif sans avoir obtenue la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de suspension ou de retrait de licence.** Dans ce cas, le montant de l'amende peut être porté au-delà de 30 000 euros et jusqu'au double des sommes indûment perçues.

Dès lors, en cas de constatation d'exercice illégal de l'activité d'agent sportif sur le territoire français, la CAS peut informer la présidence de la FFvolley qui a alors la possibilité de saisir le Procureur de la République afin d'ouvrir une procédure judiciaire.

La liste des agents sportifs ayant vu leur licence suspendue ou retirée à leur demande ou suite à une sanction disciplinaire se trouve sur la même page que la [liste officielle des agents sportifs FFvolley](#).

L'ensemble des documents dont il a été question dans cette fiche, le règlement des agents sportifs et autres éléments d'information se trouvent sur les différentes pages dédiées à l'activité des agents sportifs sur le site de la FFvolley : <http://www.ffvolley.org/la-ffvb/agents-sportifs/article-103>

Une question ? Le service juridique de la FFvolley est à votre disposition.

Alicia RICHARD MALOUMIAN
Juriste & Chargée de mission DNACG
Déléguée titulaire aux agents sportifs
alicia.richard@ffvb.org
01.58.42.22.36

Laurie FELIX
Responsable juridique
Déléguée suppléante aux agents sportifs
laurie.felix@ffvb.org
01.58.42.22.33

